Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 31 JUIL. 2024
ID : 056-215601527-20240730-042_24_B-DE

Le Palais
BELLE ÎLE EN MER

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 30 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 30 juillet, à 19 heures 05, le Conseil municipal de la Commune de PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 25 juillet 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,
Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Pierre-Paul AUBERTIN, Soazig LANCO, Catherine MAREC, Georges MIGNON,
Conseillers : Ronan-Pierre BARRE, Jean-Claude LORIOT, Francis VILLADIER, Noémie SOULIER, Monique PAUL, Noëlle SCHLUMBERGER (arrivée 19h14), Sylvie TREMEAC-PICHOT (arrivée 19h07),

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : Catherine BARBOTIN à Ronan Pierre BARRE, Martine COLLIN à Jean-Claude LORIOT, Karol KIRCHNER à Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Carine LE HEN à Jean-Luc GUENNEC, Aude PORTUGAL à Tibault GROLLEMUND, Thibault TARDIF à Noémie SOULIER

Etaient absents : Béatrice TERRIEN, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Guillaume CHATELAIN, Marie-Céline GUILLERME

Secrétaire de séance : Jean-Claude LORIOT
Nombre de conseillers en exercice : **23** Quorum : **12** Présents : **12** Votants : **17**

Délibération n° 042-24

FINANCES – Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2024

L'article L.5217-10-6 du code général des collectivités territoriales précise que « dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits chapitre par chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Considérant que la collectivité a adopté par délibération n°050-22 en date du 11 août 2022 approuvant le passage à la nomenclature M 57 à compter du 1er janvier 2023 pour tous les budgets de la collectivité appliquant l'instruction M14 (les autres instructions comptables, telles que l'instruction M4 étant maintenues),

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser, à procéder à des virements de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section,**
- **Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant de prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Pour extrait conforme,
Le Maire, **Le Maire,**
Tibault GROLLEMUND.

MAIRIE DE LE PALAIS (Morbihan)

Tibault GROLLEMUND

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 31 JUIL. 2024
ID : 056-215601527-20240730-044_24_B-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 30 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 30 juillet, à 19 heures 05, le Conseil municipal de la Commune de PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 25 juillet 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,
Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Pierre-Paul AUBERTIN, Soazig LANCO, Catherine MAREC, Georges MIGNON, *Conseillers* : Ronan-Pierre BARRE, Jean-Claude LORIOT, Francis VILLADIER, Noémie SOULIER, Monique PAUL, Noëlle SCHLUMBERGER (arrivée 19h14), Sylvie TREMEAC-PICHOT (arrivée 19h07),

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : Catherine BARBOTIN à Ronan Pierre BARRE, Martine COLLIN à Jean-Claude LORIOT, Karol KIRCHNER à Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Carine LE HEN à Jean-Luc GUENNEC, Aude PORTUGAL à Tibault GROLLEMUND, Thibault TARDIF à Noémie SOULIER

Etaient absents : Béatrice TERRIEN, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Guillaume CHATELAIN, Marie-Céline GUILLERME

Secrétaire de séance : Jean-Claude LORIOT
Nombre de conseillers en exercice : **23** Quorum : **12** Présents : **12** Votants : **17**

Délibération n° 043-24

FINANCES : Mobilités douces – Modification du plan de financement pour la Réalisation d'un aménagement cyclable Le Palais/Bangor

Vu la délibération n°008-23 du Conseil municipal de Palais du 25 janvier 2023 pour la réalisation d'un aménagement cyclable Le Palais/Bangor ;

Considérant que l'aide de l'Etat est de 30 000€ au lieu de 68 542.50€ et l'aide du Département est de 41 125.20€ au lieu de 41 125.50€, le nouveau plan de financement est le suivant :

Dépenses HT : 137 085.00 €		**Recettes HT :**	**137 085.00 €**
Travaux :	137 085.00 €	CD 56 - Mobilités douces 2024 (30%)	41 125.20 €
		Etat - DSIL 2023 (21.88%) :	30 000.00 €
		Autofinancement (48.11%) :	65 959.80 €

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'approuver le plan de financement présenté supra,**
- **D'autoriser le Maire à solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DSIL 2023 et l'aide du Département au titre des mobilités douces 2024 selon le plan de financement présenté supra,**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents**.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.

MAIRIE DE LE PALAIS (Morbihan)

Tibault GROLLEMUND

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 31 JUIL. 2024
ID : 056-215601527-20240730-044_24_B-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 30 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 30 juillet, à 19 heures 05, le Conseil municipal de la Commune de PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 25 juillet 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,
Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Pierre-Paul AUBERTIN, Soazig LANCO, Catherine MAREC, Georges MIGNON,
Conseillers : Ronan-Pierre BARRE, Jean-Claude LORIOT, Francis VILLADIER, Noémie SOULIER, Monique PAUL, Noëlle SCHLUMBERGER (arrivée 19h14), Sylvie TREMEAC-PICHOT (arrivée 19h07),

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : Catherine BARBOTIN à Ronan Pierre BARRE, Martine COLLIN à Jean-Claude LORIOT, Karol KIRCHNER à Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Carine LE HEN à Jean-Luc GUENNEC, Aude PORTUGAL à Tibault GROLLEMUND, Thibault TARDIF à Noémie SOULIER

Etaient absents : Béatrice TERRIEN, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Guillaume CHATELAIN, Marie-Céline GUILLERME

Secrétaire de séance : Jean-Claude LORIOT
Nombre de conseillers en exercice : **23** Quorum : **12** Présents : **12** Votants : **17**

Délibération n° 044-24

FINANCES : Avenant n°1 à la Convention de « co-maitrise d'ouvrage » portant sur les études et les travaux liés au déménagement de l'Office de Tourisme

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L . 2422-1, L. 2422-12 et suivants,

Vu la délibération communautaire n°21-163-B2 du 21 septembre 2021 portant convention de « co-maîtrise d'ouvrage » portant sur les études et les travaux liés au déménagement de l'office de tourisme de Belle-Ile ;

Vu la délibération municipale de Palais n°068-21 du 14 septembre 2021 portant convention de « co-maîtrise d'ouvrage » sur les études et les travaux liés au déménagement de l'office de tourisme de Belle-Ile ;

En 2018, au cours de concertation dans le cadre de l'opération revitalisation Centre-Ville, la commune et les habitants de Palais avaient identifié l'intérêt d'installer l'accueil de l'Office du tourisme, situé alors sur le 6 Quai Bonnelle, au Rez-de-chaussée de la Mairie de Palais dans le cadre de travaux de réhabilitation d'ensemble de la Place de l'Hôtel de Ville, au cœur des commerces.

Une proposition approuvée par la CCBI en 2021 dans le cadre d'une convention dite « de co-maîtrise d'ouvrage » par laquelle les parties se sont entendues afin que la CCBI participe administrativement et financièrement à la réalisation des études et travaux des nouveaux locaux de l'Office de tourisme, charge à la commune de mettre ces locaux à disposition de la Communauté de Communes ensuite.

La Communauté de Communes de Belle Ile en Mer n'ayant pas assumé la direction technique des travaux et n'ayant pas la propriété des nouveaux locaux après la réception, elle ne peut pas être considérée maître d'ouvrage, ni porter la responsabilité afférente.

Il est donc nécessaire d'intervenir par avenant afin de requalifier cette convention et de réorganiser les responsabilités de chacun concernant les travaux réalisés.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 31 JUIL. 2024
ID : 056-215601527-20240730-044_24_B-DE

Cet avenant a pour objet de modifier la convention de « co-maîtrise d'ouvrage » afin de :

- Régulariser sa qualification : il s'agit d'une convention « **de partenariat** » et non d'une convention de « co-maîtrise d'ouvrage ». Aussi, la participation de la Communauté de communes de Belle Ile en Mer aux montants des travaux s'interprète comme une subvention de fonctionnement (L. 5214-16, V du CGCT) dont il sera tenu compte dans le calcul de la redevance de l'occupation à venir.

- Régulariser le partage de responsabilités : la commune de Palais, en tant que propriétaire, assume la responsabilité de maître d'ouvrage et le suivi d'éventuelles actions en garantie décennale.

- Confirmer l'occupation des locaux par la CCBI à la réception des travaux et l'autorisation de la sous-occupation par l'Office du Tourisme dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire ultérieure.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'autoriser la conclusion d'un avenant n°1 à la convention de « co-maîtrise d'ouvrage » portant sur les études et les travaux liés au déménagement de l'office de tourisme de Belle-Ile afin de la modifier selon les conditions de requalification énoncées ci-dessus.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.

Le Maire,

MAIRIE DE LE PALAIS (Morbihan)

Tibault GROLLEMUND

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 31 JUIL. 2024
ID : 056-215601527-20240730-D045_24-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 30 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 30 juillet, à 19 heures 05, le Conseil municipal de la Commune de PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 25 juillet 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,
Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Pierre-Paul AUBERTIN, Soazig LANCO, Catherine MAREC, Georges MIGNON,
Conseillers : Ronan-Pierre BARRE, Jean-Claude LORIOT, Francis VILLADIER, Noémie SOULIER, Monique PAUL, Noëlle SCHLUMBERGER (arrivée 19h14), Sylvie TREMEAC-PICHOT (arrivée 19h07),

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : Catherine BARBOTIN à Ronan Pierre BARRE, Martine COLLIN à Jean-Claude LORIOT, Karol KIRCHNER à Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Carine LE HEN à Jean-Luc GUENNEC, Aude PORTUGAL à Tibault GROLLEMUND, Thibault TARDIF à Noémie SOULIER

Etaient absents : Béatrice TERRIEN, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Guillaume CHATELAIN, Marie-Céline GUILLERME

Secrétaire de séance : Jean-Claude LORIOT
Nombre de conseillers en exercice : **23** Quorum : **12** Présents : **12** Votants : **17**

Délibération n° 045-24

FINANCES : Convention d'occupation temporaire par la Commune au profit de la CCBI - locaux « Office de Tourisme » Place de l'Hôtel de Ville

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants,

Vu la délibération communautaire n°21-163-B2 du 21 septembre 2021 portant convention de co-maîtrise d'ouvrage portant sur les études et les travaux liés au déménagement de l'office de tourisme de Belle-Ile ;

Vu la délibération municipale de Palais n°068-21 du 14 septembre 2021 portant convention de co-maîtrise d'ouvrage portant sur les études et les travaux liés au déménagement de l'office de tourisme de Belle-Ile ;

Vu la délibération communautaire n°24-137-B2 du 29 juillet 2024 portant modification par avenant n°1 de ladite convention ;

Vu la délibération municipale de Palais n°044-24 du 30 juillet 2024 portant modification par avenant n°1 de ladite convention ;

Vu la délibération communautaire n°24-138-B2 du 29 juillet 2024 portant convention d'occupation temporaire par la commune de Palais au profit de la Communauté de Communes ;

En 2018, au cours de concertation dans le cadre de l'opération revitalisation Centre-Ville, la commune et les habitants de Palais avaient identifié l'intérêt d'installer l'accueil de l'Office du tourisme - situé alors au 6 Quai Bonnelle - au rez-de-chaussée de la Mairie de Palais - sis 1bis Place de l'Hôtel de Ville - dans le cadre de travaux de réhabilitation d'ensemble de la Place de l'Hôtel de Ville, au cœur des commerces.

Une proposition approuvée par la CCBI en 2021 dans le cadre d'une convention dite « de co-maîtrise d'ouvrage » par laquelle les parties se sont entendues afin que la CCBI participe administrativement et financièrement à la réalisation des études et travaux des nouveaux locaux de l'Office de tourisme, charge à la commune de mettre ces locaux à disposition de la Communauté de Communes ensuite.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 31 JUIL. 2024
ID : 056-215601527-20240730-D045_24-DE

C'est dans ces conditions que la commune de Palais propose une convention d'occupation temporaire au profit de la Communauté de communes dans les conditions suivantes :

- La durée de la convention est **indéterminée** tant que la destination des lieux reste l'accueil et la promotion touristique,
- La redevance annuelle est fixée à **6 000€ TTC** à payer d'avance avant le 31 décembre de l'année N-1,
- Compte tenu de la participation financière de la CCBI, à hauteur de 64 319,64€ TTC, la commune considère que le montant de cette participation vient en déduction de la redevance à devoir pour les 6 prochaines années d'occupation,
- L'occupant **assumera les charges d'entretien** dévolus au locataire telles que fixées par le décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives,
- La Communauté de communes est autorisée à conclure une convention de sous-occupation ou à céder la présente convention après accord préalable du propriétaire.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'autoriser la conclusion de la convention d'occupation temporaire ainsi présentée, pour un montant annuel de 6 000€ TTC, en déduisant des montants à venir la participation financière versée au titre de la convention de partenariat précitée et dans les conditions ci-avant énoncées,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention,**
- **D'inscrire les dépenses afférentes.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le 31 JUIL. 2024
ID : 056-215601527-20240730-046_24-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 30 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 30 juillet, à 19 heures 05, le Conseil municipal de la Commune de PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 25 juillet 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,
Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Pierre-Paul AUBERTIN, Soazig LANCO, Catherine MAREC, Georges MIGNON,
Conseillers : Ronan-Pierre BARRE, Jean-Claude LORIOT, Francis VILLADIER, Noémie SOULIER, Monique PAUL, Noëlle SCHLUMBERGER (arrivée 19h14), Sylvie TREMEAC-PICHOT (arrivée 19h07),

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : Catherine BARBOTIN à Ronan Pierre BARRE, Martine COLLIN à Jean-Claude LORIOT, Karol KIRCHNER à Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Carine LE HEN à Jean-Luc GUENNEC, Aude PORTUGAL à Tibault GROLLEMUND, Thibault TARDIF à Noémie SOULIER

Etaient absents : Béatrice TERRIEN, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Guillaume CHATELAIN, Marie-Céline GUILLERME

Secrétaire de séance : Jean-Claude LORIOT
Nombre de conseillers en exercice : **23** Quorum : **12** Présents : **13** Votants : **18**

Délibération n° 046-24

FINANCES : Projet de ferme maraichère communale avec le CPIE – Demande de fonds LEADER

Le projet de création d'une « Ferme maraîchère communale de production et de transformation sous forme d'entreprise d'insertion » nécessite la création d'une mission de 18 mois à 40% du temps d'un salarié du CPIE.

Ce projet ambitieux a pour but de :

- Promouvoir l'agriculture locale et durable
- Sensibiliser la population aux pratiques écologiques
- Offrir un lieu d'apprentissage et de partage aux personnes en situation de hancicap ou fragiles

Le projet se déroulera en plusieurs phases :

1. Étude de faisabilité
2. Mise en place des infrastructures nécessaires
3. Lancement des activités de la ferme

Demande de financement fonds LEADER :

La réalisation de ce projet nécessite un financement important.
Le fonds LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) offre une opportunité de financement pour les initiatives locales innovantes.

Le montant total estimé pour la mission de 18 mois est de 37 833€.

Le CPIE sollicitera une subvention de 30 267€ auprès du fonds LEADER pour couvrir une partie des dépenses. Le reste sera financé par la commune et d'autres partenaires potentiels.

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le 31 JUIL. 2024
ID : 056-215601527-20240730-046_24-DE

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'autoriser le CPIE à déposer une demande de financement auprès du fonds LEADER pour un montant de 30 267€. Cette demande de financement concerne la mission de 18 mois nécessaire à l'étude, la mise en place et le lancement de la ferme communale.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prévoir 25 222€ sur le budget de fonctionnement 2025,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention et à engager les dépenses nécessaires pour le projet, dans la limite des budgets prévus.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.

Le Maire,

MAIRIE DE LE PALAIS (Morbihan)

Tibault GROLLEMUND

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-047_24-DE

REGLEMENT DU CONCOURS "PREVENTION"

Article 1 : Contexte

Suite aux nombreux accidents, incidents et comportements parfois irresponsables, la Mairie de Palais organise, dans le cadre d'une initiative citoyenne, un concours pour une campagne d'affichage sur le thème de la réduction des risques.

De ce concours émerge une campagne de sensibilisation sur différents supports.

Article 2 : Nature* et *forme

Les thématiques à aborder sont au choix et chaque participant.e peut les aborder séparément ou de manière globale :

- Harcèlement
- Agressions
- Consommation d'alcool et/ou de drogues
- Dangers de la route

Tous les arts visuels sont acceptés, quels que soient le support et la technique utilisés, à condition que le résultat final soit numérisable ou avec la possibilité de le photographier.

Chaque proposition doit être accompagnée d'un slogan ou d'une citation, existants ou inventés ainsi que d'une illustration ou simplement mis en page.

L'œuvre doit être transmise sous le format JPEG pour enregistrer sa participation. Chacun.e s'engage à fournir le fichier source ou l'original (pour les autres supports) de l'œuvre en cas de sélection finale, afin de simplifier le travail des graphistes bénévoles qui adapteront les visuels sélectionnés au support d'impression.

Article 3 : Modalités d'inscription

La participation au concours est ouverte à tous.tes, de manière individuelle ou en groupe.

Toute participation se fait par mail à l'adresse suivante : **sensibilisation.belleile@gmail.com**

Chaque participation (individuelle ou en groupe) doit être accompagné de :

- Nom
- Prénom
- Support sur lequel l'œuvre est destinée (facultatif)

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-047_24-DE

A noter :
Chaque participant.e s'engage à faire parvenir un visuel dont il.elle est l'auteur.ice

Du seul fait de leur participation, les participant.es garantissent les jurys contre tout recours éventuel de tiers en ce qui concerne l'originalité des œuvres présentées.

Le nombre de participation par personne est illimitée.

Les inscriptions sont ouvertes à compter du 17 juin 2024 et se clôtureront le 30 juin 2024.

Article 4 : Processus de sélection et de votation

Les participations seront soumises au vote du public via les réseaux sociaux à compter du 1er juillet 2024 et jusqu'au 5 juillet 2024 (23 : 59). Un Jury se réunira le lundi 8 Juillet 2024 pour sélectionner, parmi les propositions ayant recueilli le plus de votes en ligne, celles retenues pour une application immédiate pour l'été 2024.

Article 5 : Prix

La mairie de Palais alloue un budget de 350€ pour ce concours, hors frais d'impressions, et se réserve le droit de le repartir entre les différents projets sélectionnés ou pour un seul projet retenu.
Tenant à remercier chaque participation, même infime soit-elle, l'équipe d'organisation s'engage à trouver autant de lots de participation que nécessaire. Ces prix ne peuvent pas être réclamés sous une autre forme que celle attribuée.

Article 6 : Informations légales

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent concours sont traitées conformément à la loi n°2018- 493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les participant.es sont informé.es que les données à caractère personnel les concernant sont enregistrées dans le cadre de ce concours et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation selon les modalités du présent règlement. Conformément à la loi, les participant.es disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à l'ensemble des données les concernant.

Article 7 : Autorisations et *responsabilités*

L'équipe d'organisation se réserve le droit d'annuler cette manifestation pour toute raison indépendante de leur volonté.

Le fait de participer au présent concours engage les auteur.ices, de tous les projets en compétition, à accepter leur publication quelle qu'en soit la forme.

Ces utilisations ne peuvent donner lieu à un versement de droit d'auteur.

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-047_24-DE

Les participations non gagnantes pourront être diffusées une fois les résultats publiés. L'équipe d'organisation ne garde pas l'exclusivité sur celle-ci.

A contrario, les participations lauréates qui seront sélectionnées cèdent entièrement les droits d'utilisation et d'image des concepts retenus a la mairie de Palais et ce pour une durée indéterminée.

Article 8 : Respect du règlement

La participation à ce concours implique le plein accord des candidat.es a l'acceptation du présent règlement et aux décisions concernant tout aspect de ce concours, qui seront définitives et exécutoires. Le non-respect du règlement entraine l'annulation de la candidature.

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le 31 JUIL. 2024
ID : 056-215601527-20240730-047_24-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 30 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 30 juillet, à 19 heures 05, le Conseil municipal de la Commune de PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 25 juillet 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,
Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Pierre-Paul AUBERTIN, Soazig LANCO, Catherine MAREC, Georges MIGNON, *Conseillers* : Ronan-Pierre BARRE, Jean-Claude LORIOT, Francis VILLADIER, Noémie SOULIER, Monique PAUL, Noëlle SCHLUMBERGER (arrivée 19h14), Sylvie TREMEAC-PICHOT (arrivée 19h07),

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : Catherine BARBOTIN à Ronan Pierre BARRE, Martine COLLIN à Jean-Claude LORIOT, Karol KIRCHNER à Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Carine LE HEN à Jean-Luc GUENNEC, Aude PORTUGAL à Tibault GROLLEMUND, Thibault TARDIF à Noémie SOULIER

Etaient absents : Béatrice TERRIEN, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Guillaume CHATELAIN, Marie-Céline GUILLERME

Secrétaire de séance : Jean-Claude LORIOT
Nombre de conseillers en exercice : **23** Quorum : **12** Présents : **13** Votants : **18**

Délibération n° 047-24

FINANCES – Approbation d'une dotation suite à un appel à projet citoyen « Prévention »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu le règlement du concours « Prévention » ci-annexé,

Considérant qu'à la suite de nombreux accidents, incidents et comportements parfois irresponsables, la commune de Palais a organisé un concours pour une campagne d'affichage sur le thème de la réduction des risques,

M. le Maire rappelle que, sous l'impulsion d'un groupe citoyen portant sur la « prévention », la commune souhaite doter les lauréates des trois catégories :

- le "Prix du Public" (soumis au vote du public sur les réseaux sociaux),
- le "Prix du Jury" (jury composé d'élus, des citoyens initiateurs et de la chargée de communication de la commune)
- le "Prix Junior".

Les gagnant.es recevront respectivement une dotation de 200€, 100€ et 50€, ainsi que deux places de cinéma chacun.e.

Tous les participant.es recevront une place de cinéma chacun.e.

M. le Maire demande au Conseil d'approuver les dotations ci-dessus.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux dotations susnommées,**
- **De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant de prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.

MAIRIE DE PALAIS (Morbihan)

Tibault GROLLEMUND

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le 31 JUIL. 2024
ID : 056-215601527-20240730-048_24-DE

le Palais
BELLE ÎLE EN MER

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 30 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 30 juillet, à 19 heures 05, le Conseil municipal de la Commune de PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 25 juillet 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,
Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Pierre-Paul AUBERTIN, Soazig LANCO, Catherine MAREC, Georges MIGNON,
Conseillers : Ronan-Pierre BARRE, Jean-Claude LORIOT, Francis VILLADIER, Noémie SOULIER, Monique PAUL, Noëlle SCHLUMBERGER (arrivée 19h14), Sylvie TREMEAC-PICHOT (arrivée 19h07),

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : Catherine BARBOTIN à Ronan Pierre BARRE, Martine COLLIN à Jean-Claude LORIOT, Karol KIRCHNER à Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Carine LE HEN à Jean-Luc GUENNEC, Aude PORTUGAL à Tibault GROLLEMUND, Thibault TARDIF à Noémie SOULIER

Etaient absents : Béatrice TERRIEN, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Guillaume CHATELAIN, Marie-Céline GUILLERME

Secrétaire de séance : Jean-Claude LORIOT
Nombre de conseillers en exercice : **23** Quorum : **12** Présents : **13** Votants : **18**

Délibération n° 048-24

FINANCES – Budget Annexe PORT : Avenant n°1 au Marché « Restauration du PAN CASSE »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1414-3-I ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à 8 et L. 2421-1 ;

Vu la délibération n°004-24 en date du 30 janvier 2024 portant attribution du marché « Restauration du Pan Cassé » à l'entreprise COLAS FRANCE pour un total de travaux de 760 309€ HT.

Considérant l'avis favorable de la commission de finances du 17 juillet 2024 ;

Il est proposé au Conseil d'approuver l'avenant n°1 concernant la modification des micro-pieux.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'approuver l'avenant n°1 proposé par COLAS FRANCE d'un montant de 48 012 € HT ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant du marché correspondant ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution ;**

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.

Le Maire,

MAIRIE DE LE PALAIS (Morbihan)

Tibault GROLLEMUND

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le 31 JUIL. 2024
ID : 056-215601527-20240730-049_24-DE

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 30 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 30 juillet, à 19 heures 05, le Conseil municipal de la Commune de PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 25 juillet 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,
Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Pierre-Paul AUBERTIN, Soazig LANCO, Catherine MAREC, Georges MIGNON,
Conseillers : Ronan-Pierre BARRE, Jean-Claude LORIOT, Francis VILLADIER, Noémie SOULIER, Monique PAUL, Noëlle SCHLUMBERGER (arrivée 19h14), Sylvie TREMEAC-PICHOT (arrivée 19h07),

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : Catherine BARBOTIN à Ronan Pierre BARRE, Martine COLLIN à Jean-Claude LORIOT, Karol KIRCHNER à Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Carine LE HEN à Jean-Luc GUENNEC, Aude PORTUGAL à Tibault GROLLEMUND, Thibault TARDIF à Noémie SOULIER

Etaient absents : Béatrice TERRIEN, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Guillaume CHATELAIN, Marie-Céline GUILLERME

Secrétaire de séance : Jean-Claude LORIOT
Nombre de conseillers en exercice : **23** Quorum : **12** Présents : **13** Votants : **18**

Délibération n° 049-24

FINANCES – Budget Annexe Port – Décision Modificative n°2

Vu la délibération n°022-24 du 11 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant la nécessité de modifier les prévisions budgétaires de la section d'investissement en raison du paiement des mouillages écologiques et du début des travaux concernant le môle Bourdelle.

Il est proposé de modifier les prévisions budgétaires comme suit :

COMPTE 2315 Dépenses d'investissement	+ 100 000
COMPTE 2135 Dépenses d'investissement	- 100 000

Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **Approuve la modification des prévisions budgétaires du budget annexe Port présentées supra.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.
Le Maire,

MAIRIE DE LE PALAIS (Morbihan)

Tibault GROLLEMUND

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 31 JUIL. 2024
ID : 056-215601527-20240730-050_24_B-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 30 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 30 juillet, à 19 heures 05, le Conseil municipal de la Commune de PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 25 juillet 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,
Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Pierre-Paul AUBERTIN, Soazig LANCO, Catherine MAREC, Georges MIGNON,
Conseillers : Ronan-Pierre BARRE, Jean-Claude LORIOT, Francis VILLADIER, Noémie SOULIER, Monique PAUL, Noëlle SCHLUMBERGER (arrivée 19h14), Sylvie TREMEAC-PICHOT (arrivée 19h07),

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : Catherine BARBOTIN à Ronan Pierre BARRE, Martine COLLIN à Jean-Claude LORIOT, Karol KIRCHNER à Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Carine LE HEN à Jean-Luc GUENNEC, Aude PORTUGAL à Tibault GROLLEMUND, Thibault TARDIF à Noémie SOULIER

Etaient absents : Béatrice TERRIEN, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Guillaume CHATELAIN, Marie-Céline GUILLERME

Secrétaire de séance : Jean-Claude LORIOT
Nombre de conseillers en exercice : **23** Quorum : **12** Présents : **13** Votants : **18**

Délibération n° 050-24

AFFAIRES PORTUAIRES : Convention constitutive d'un groupement de commandes semi-intégré pour la maintenance des ouvrages portuaires de la région Bretagne

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 2113-6 ;

Vu la délibération n°108-19 en date du 16 décembre 2019 relative à la gestion patrimoniale des ouvrages portuaires ;

Vu la délibération n°056-22 en date du 11 août 2022 portant approbation de la constitution d'un groupement de commandes relatif à la surveillance des ouvrages portuaires et la mise à disposition du progiciel « GECOPE » ;

Vu la délibération n°013-23 en date du 25 janvier 2023 approuvant la convention constitutive d'un groupement de commandes semi-intégré pour la surveillance des ouvrages portuaires de la Région Bretagne ;

Considérant le mail de la Région Bretagne en date du 9 juillet 2024, informant les concessionnaires de son souhait de proposer un accord-cadre relatif à la maintenance des infrastructures portuaires ;

Considérant le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes semi-intégré pour la maintenance des ouvrages portuaires de la Région Bretagne ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances Travaux du XX juillet 2024 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la convention présentée qui porte sur la mise en place d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord-cadre relatif à la maintenance des ouvrages portuaires ;

Monsieur le Maire informe qu'un comité de suivi va être créé par la Région Bretagne, après l'adhésion des membres du groupement, comprenant 1 ou plusieurs représentants (dans la limite de 3 maximum) par groupement pour le représenter.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 31 JUIL. 2024
ID : 056-215601527-20240730-050_24_B-DE

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- D'adhérer au groupement de commande,
- De désigner Monsieur Jean-Luc GUENNEC et Monsieur Pierre-Paul AUBERTIN en tant que représentants de la Commune de Palais au sein du comité de suivi,
- D'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes semi-intégré pour la maintenance des ouvrages portuaires de la Région Bretagne désignant la Région Bretagne coordonnateur,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes semi-intégré pour la maintenance des ouvrages portuaires de la région Bretagne
- De donner mandat à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pour extrait conforme,

Le Maire
Tibault GROLLEMUND
Le Maire,

MAIRIE DE LE PALAIS (Morbihan)

Tibault GROLLEMUND

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-050_24_B-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES SEMI-INTEGRE POUR LA MAINTENANCE DES OUVRAGES PORTUAIRES DE LA REGION BRETAGNE

Conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique

Il est constitué un groupement de commandes semi-intégré entre les personnes désignées ci-dessous :

- La **Région Bretagne** représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, son Président, siégeant au 283, avenue du Général Patton, CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

  Dûment habilité à signer les présentes par délibération de la Commission Permanente du 10 juin 2024,

  Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

ET

- **L'EPIC Port de Roscoff- Vieux Port** représenté par Madame Odile THUBERT-MONTAGNE, siégeant au 6, rue Louis Pasteur-29 682 ROSCOFF CEDEX,

  Dûment habilité à signer les présentes par

ET

- La **Société Portuaire BREST BRETAGNE** représentée par Monsieur Christophe CHABERT, Président du Directoire, siégeant au 1 rue de Kiel, 29200 BREST,

  Dûment habilité à signer les présentes par

ET

- La **S.A.S. CARENCO** représentée par Monsieur Dominique LALLEMENT, Président, siégeant au 1 quai du Moros, Rive Gauche, 29900 CONCARNEAU,

  Dûment habilité à signer les présentes par

ET

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-050_24_B-DE

- La **Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest**, Ports de LE CONQUET - ROSCOFF Bloscon, représentée par Monsieur Claude RAVALEC, Président, siégeant au 1 place du 19ème R.I., 29200 BREST,

Dûment habilité à signer les présentes par

ET

- **La Société d'Economie Mixte LORIENT Keroman** représentée par Monsieur Olivier LE NEZET, Président, siégeant au Port de Pêche Keroman, CS50382, 56323 LORIENT,

Dûment habilité à signer les présentes par

ET

- **La S.A.S. Port de Commerce de Lorient Bretagne Sud** représentée par Monsieur David CABEDOCE, Président, siégeant au 3 boulevard de la Rade, 56100 LORIENT,

Dûment habilité à signer les présentes par

ET

- **La commune de LE PALAIS** représentée par Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire, siégeant Place de l'Hôtel de Ville, 56360 LE PALAIS,

Dûment habilité à signer les présentes par

ET

- **La commune de GROIX** représentée par Monsieur Dominique YVON, Maire, siégeant au 13 place Joseph Yvon, 56590 GROIX,

Dûment habilité à signer les présentes par

ET

- **La commune de SENE** représentée par Madame Sylvie SCULO, Maire, siégeant au 6 place de la fraternité, 56860 SENE,

Dûment habilité à signer les présentes par

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-050_24_B-DE

ET

- **La commune de QUIBERON** représentée par Monsieur Patrick LE ROUX, Maire, siégeant au 7 rue de Verdun, 56170 QUIBERON,

  Dûment habilité à signer les présentes par

ET

- Le **Syndicat Mixte du Grand Légué** représenté par Madame Gaëlle NIQUE, Présidente, siégeant à l'Hôtel du département des Côtes d'Armor, CS 42371, 22023 SAINT-BRIEUC,

  Dûment habilité à signer les présentes par

ET

- La **Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor** représentée par Monsieur Jean-Claude BALANANT, Président, siégeant au 16 rue de Guernesey, 22000 SAINT-BRIEUC,

  Dûment habilité à signer les présentes par

ET

- La **S.P.L. Bretagne Plaisance** représentée par Monsieur Stéphane PERRIN-SARZIER, Président, siégeant quai du Pourquoi-pas, 35400 SAINT-MALO,

  Dûment habilité à signer les présentes par

ET

- La **Société EDEIS,** Ports de SAINT-MALO – CANCALE, représentée par Monsieur Jean-Luc SCHNOEBELEN, Président du Directoire, siégeant à la Gare maritime de la Bourse, 4 avenue Louis Martin, 35400 SAINT-MALO,

  Dûment habilité à signer les présentes par

Ci-après ensemble dénommé(e)s « les parties » ou « les membres »,

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-050_24_B-DE

Préambule :

Afin de réaliser des économies d'échelle en regroupant leurs achats et en mutualisant les procédures de passation des marchés, la Région et *les membres du groupement ci-avant désignés* souhaitent constituer un groupement de commandes semi-intégré en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

La création d'un groupement de commandes implique, en application des articles précités, la conclusion d'une convention constitutive entre la Région et *les membres du groupement ci-avant désignés* indiquant les modalités de fonctionnement dudit groupement.

Suite à l'achèvement du mouvement de décentralisation des ports, achevé par la loi NOTRe, la Région Bretagne est propriétaire de 21 ports répartis sur le littoral et les îles bretonnes et, environ 813 ouvrages portuaires (suivant la méthode de gestion patrimoniale retenue par la Région Bretagne).

Ces ouvrages sont gérés par la Direction des Ports (DP) et, plus particulièrement, par les antennes portuaires (AP) de Brest, Lorient et Saint-Malo. Un nombre important de ces ouvrages sont concédés et la Région Bretagne souhaite étendre aux concessionnaires et aux syndicats mixtes la possibilité d'utiliser ses outils contractuels.

Les ouvrages maritimes sont stratégiques pour le fonctionnement des ports voire vitaux pour les îles.

La gestion de ce patrimoine implique la réalisation de travaux d'entretien récurrents et réguliers (changements d'équipements, maçonnerie, béton armé, métal...) et cela afin de réaliser des travaux de mise en sécurité, des travaux curatifs, des travaux préventifs, de l'entretien courant et récurrent, etc...

Pour faciliter le suivi et l'entretien du patrimoine portuaire, des accords-cadres pluriannuels ont été mis en place pour bénéficier d'une grande réactivité des prestataires au moment de l'apparition des besoins.

La présente convention porte sur la mise en place d'un groupement de commande en vue de la passation d'un accord-cadre relatif à la maintenance des infrastructures portuaires.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-050_24_B-DE

ARTICLE 1. OBJET

1.1. Objet du groupement

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commandes relatif à l'achat de prestations de maintenance des ouvrages portuaires pour l'ensemble des ports dont la Région Bretagne est propriétaire, entre la Région Bretagne, les syndicats mixtes et les concessionnaires auxquels il a été confié ou transféré une mission de service public de gestion portuaire.

Le présent groupement est un groupement semi-intégré.

Le groupement de commandes n'a pas de personnalité morale.

Chaque membre du groupement définira l'étendue de ses besoins propres, lesquels seront recensés dans le cahier des charges des accords-cadres envisagés à cette fin.

1.2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre les membres susmentionnés.

Elle détermine les rapports et obligations entre chaque membre du groupement.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'une convention modificative ou d'un avenant.

ARTICLE 2. DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à l'extinction des garanties contractuelles, soit à l'issue de l'exécution complète des accords-cadres passés dans le cadre de la présente convention, c'est-à-dire au solde des accords-cadres passés dans le cadre de ladite convention.

Principe de non exclusivité :

La présente convention de groupement de commande n'empêchera pas ses membres de passer des marchés concernant le même objet en dehors du présent groupement.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-050_24_B-DE

ARTICLE 3. LES MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1. Le coordonnateur

3.1.1. Désignation et rôle du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est ***la Région Bretagne***. Il est désigné pour la durée de la convention.

Dans le cadre d'un groupement dit d'intégration partielle, le coordonnateur est chargé d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin relatives à la préparation, la passation des contrats à passer jusqu'à leur notification.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Définition des prestations,
- Recensement des besoins,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Expédition des dossiers aux candidats,
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point, signature, ...),
- Transmission si besoin au contrôle de légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,
- Information au Préfet,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution,
- Même si le coordonnateur n'a pas dans ses missions l'exécution, il intervient pour les étapes suivantes :
    - Gestion des marchés subséquents éventuels,
    - Reconduction,
    - Avenants concernant tous les membres,
    - Assistance en cas de litige avec le titulaire.

Chaque membre du groupement émettra les bons de commande à hauteur de ses besoins propres. Ces bons de commande détermineront la nature de la prestation et les quantités. Il assumera à ce titre le règlement des prestations ainsi commandées. Dans le cadre de la programmation des investissements du concessionnaire, ces frais pourront faire l'objet d'une subvention de l'autorité concédante.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-050_24_B-DE

3.1.2. Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

3.1.3. La rémunération du coordonnateur

S'agissant des frais de marché

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

S'agissant des frais de justice

L'ensemble des membres du groupement portant la responsabilité de la procédure de passation, en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

3.1.4. Fin de la mission du coordonnateur

Sa mission prendra fin dans les deux cas de figure suivants :

- A l'échéance de la présente convention
- En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle. Dans cette hypothèse, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

3.2. Les autres membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- Transmettre un état de ses besoins quantitatifs, par le biais éventuellement de fiche de recensement ;
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, Règlement de la consultation, ...) ;
- Participer effectivement au Comité de suivi du groupement ;
- Exécuter techniquement et financièrement le contrat concerné, à hauteur de ses besoins ;
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ou par lui ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa structure et à assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents ou bons de commandes qui le concerne (règlement direct du titulaire) ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement, pour les procédures dont ils ont la charge.

Chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-050_24_B-DE

Par la présente convention, les membres autorisent le coordonnateur à signer les contrats sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur assemblée délibérante en procédure adaptée.

ARTICLE 4. LE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1. Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande. L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Elle se matérialise par la signature d'un avenant à la convention.

4.2. Retrait

Les membres du groupement ne peuvent pas se retirer de celui-ci durant son exécution.

4.3. Comité de suivi

Un comité de suivi est créé par le coordonnateur après adhésion des membres du groupement.

Le comité de suivi se réunit *à chaque fois que nécessaire*. Il n'est pas soumis aux règles du quorum.

Ce comité est composé de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre du groupement désigne *1 ou plusieurs représentants (dans la limite de 3 maximum)* pour le représenter.

Le coordonnateur convoque les membres, préside le comité, organise et anime les séances, est chargé du secrétariat du comité.

Les thématiques abordées au sein de ce comité de suivi porteront sur l'ensemble des problématiques de maintenance des ouvrages portuaires.

4.4. Commission d'Appel d'Offres

Dans l'hypothèse où les seuils des accords-cadres passés nécessitent la réunion de la CAO, celle-ci est composée comme suit :

- La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur ;
- Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales, la CAO compétente et notamment chargée de l'attribution du ou des accords-cadres afférent(s) à la présente convention sera celle du coordonnateur.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-050_24_B-DE

ARTICLE 5. LITIGE RELATIF A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

Les parties s'engageront toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en ... exemplaires, à RENNES, le

Le Conseil régional de BRETAGNE, **Pour le Président et par délégation,** **L'Adjoint à la Cheffe du pôle mer, canaux, mobilités,** Monsieur Pierre VILLEMUR	

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-050_24_B-DE

La commune de LE PALAIS, **Le Maire,** Monsieur Tibault GROLLEMUND	Le Maire, MAIRIE DE LE PALAIS (Morbihan) Tibault GROLLEMUND

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-050_24_B-DE

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le 31 JUIL. 2024
ID : 056-215601527-20240730-051_24-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 30 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 30 juillet, à 19 heures 05, le Conseil municipal de la Commune de PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 25 juillet 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,
Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Pierre-Paul AUBERTIN, Soazig LANCO, Catherine MAREC, Georges MIGNON, *Conseillers* : Ronan-Pierre BARRE, Jean-Claude LORIOT, Francis VILLADIER, Noémie SOULIER, Monique PAUL, Noëlle SCHLUMBERGER (arrivée 19h14), Sylvie TREMEAC-PICHOT (arrivée 19h07),

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : Catherine BARBOTIN à Ronan Pierre BARRE, Martine COLLIN à Jean-Claude LORIOT, Karol KIRCHNER à Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Carine LE HEN à Jean-Luc GUENNEC, Aude PORTUGAL à Tibault GROLLEMUND, Thibault TARDIF à Noémie SOULIER

Etaient absents : Béatrice TERRIEN, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Guillaume CHATELAIN, Marie-Céline GUILLERME

Secrétaire de séance : Jean-Claude LORIOT
Nombre de conseillers en exercice : **23** Quorum : **12** Présents : **13** Votants : **18**

Délibération n° 051-24

AFFAIRES SCOLAIRES – OGEC Sainte Anne : avenant à la convention de prise en charge communale des dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées bénéficiant du régime du contrat d'association

Vu le code de l'éducation,

Considérant le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'école Sainte Anne en vertu de la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 et du décret n°60-389 du 22 avril 1960,

Considérant la convention commune / l'OGEC Sainte Anne en date du 14 avril 2003,

Considérant les effectifs scolarisés à la rentrée 2023-2024 à l'école primaire publique Stanislas Poumet et à l'école primaire Sainte Anne,

Considérant que 47 et 33 élèves, domiciliés à Palais, sont scolarisés respectivement en classe élémentaire et en classe maternelle de l'école Sainte Anne,

Monsieur le Maire propose de modifier l'article 2 de la convention précitée comme suit,

La prise en charge au titre de l'année scolaire 2023/2024 sera de :

- **774.56 €** par élève de classe élémentaire, soit pour 47 élèves 36 404.32 €
- **1 533.74 €** par élève de classe de maternelle, soit pour 33 élèves 50 613.42 €

Cette dépense de **87 017.74 €** sera mandatée en DEUX tranches de **43 508.87 €.**

Après en avoir délibéré et voté à la majorité (1 opposition), le Conseil municipal décide :

- **De donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.

MAIRIE DE PALAIS (Morbihan)

Tibault GROLLEMUND

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 31 JUIL. 2024
ID : 056-215601527-20240730-052_24_B-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 30 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 30 juillet, à 19 heures 05, le Conseil municipal de la Commune de PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 25 juillet 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,
Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Pierre-Paul AUBERTIN, Soazig LANCO, Catherine MAREC, Georges MIGNON,
Conseillers : Ronan-Pierre BARRE, Jean-Claude LORIOT, Francis VILLADIER, Noémie SOULIER, Monique PAUL, Noëlle SCHLUMBERGER (arrivée 19h14), Sylvie TREMEAC-PICHOT (arrivée 19h07),

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : Catherine BARBOTIN à Ronan Pierre BARRE, Martine COLLIN à Jean-Claude LORIOT, Karol KIRCHNER à Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Carine LE HEN à Jean-Luc GUENNEC, Aude PORTUGAL à Tibault GROLLEMUND, Thibault TARDIF à Noémie SOULIER

Etaient absents : Béatrice TERRIEN, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Guillaume CHATELAIN, Marie-Céline GUILLERME

Secrétaire de séance : Jean-Claude LORIOT
Nombre de conseillers en exercice : **23** Quorum : **12** Présents : **13** Votants : **18**

Délibération n° 052-24

AFFAIRES SCOLAIRES - Ecole Stanislas Poumet : répartition des charges scolaires au titre de l'année 2023/2024

Vu le code de l'éducation ;

Considérant les effectifs scolarisés à l'école Stanislas Poumet pour l'année scolaire 2023/2024, le Conseil doit se prononcer sur la participation aux frais de scolarité des élèves scolarisés à l'école Stanislas Poumet et domiciliés sur les autres communes à savoir :

BANGOR : 12 300.68 €
Maternelle : 6 élèves x 1 533.74 € = 9 202.44 €
Elémentaire : 4 élèves x 774.56 € = 3 098.24 €

LOCMARIA : 9 248.58 €
Maternelle : 3 élèves x 1 533.74 € = 4 601.22 €
Elémentaire : 6 élèves x 774.56 € = 4 647.36 €

SAUZON : 8 489.40 €
Maternelle : 2 élèves x 1 533.74 € = 3 067.48 €
Elémentaire : 7 élèves x 774.56 € = 5 421.92 €

Total année scolaire 2023/2024 : 30 038.66 €

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 31 JUIL. 2024
ID : 056-215601527-20240730-052_24_B-DE

Le Palais
BELLE ÎLE EN MER

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'émettre un avis favorable à la répartition des charges scolaires 2023/2024 ci-dessus,**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.

Le Maire,

Tibault GROLLEMUND

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-053_24-DE

Règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée et instaurant le numéro d'enregistrement

Table des matières

Préambule 2
Terminologie 3
Article 1 – Champ d'application et objet 4
Article 2 – Durée 5
Article 3 – Cas de dispense 5
Article 4 – Interdictions des changements d'usage 5
Article 5 – Engagements du demandeur 6
Article 6 – Caractéristiques du logement 6
Article 7 – Nombre d'autorisation par propriétaire personne physique 6
Article 8 – Spécificités hyper-centre 7
Article 9 – Régime de l'autorisation 8
Article 10 – Changement d'usage d'un logement faisant l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire 8
Article 11 – Renouvellement 8
Article 12 – Echéance de l'autorisation 9
Article 13 – Modalités de dépôt de la demande et de délivrance de l'autorisation 9
Article 14 – Mesures coercitives 9
Article 15 – Sanctions en cas de non-respect du règlement 9
Article 16 – Numéro d'enregistrement 10
Article 17 – Entrée en vigueur 11
Article 18 – Application aux meublés de tourisme déclarés avant la publication du règlement 11
Annexes 12

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-053_24-DE

Préambule

La Communauté de communes de Belle-île-en-mer regroupe 4 communes : Le Palais, Sauzon, Locmaria et Bangor. En 2019, Belle-Île-en-mer comptabilise 5 483 habitants à l'année. En été, ce sont près de 430 000 visiteurs qui viennent passer des vacances sur l'île dont la capacité d'hébergement est d'environ 40 000 personnes. Belle-île-en-mer est donc une destination touristique bretonne de premier plan, elle est la plus grande des îles bretonnes et après la Corse, la deuxième plus grande île de métropole. La fréquentation de l'île est en augmentation régulière depuis 2018. Cette forte fréquentation touristique a un impact important sur l'habitat à l'année sur l'île.

Avant d'envisager la régulation des meublés de tourisme, la Communauté de communes a réalisé un diagnostic habitat dont l'objet était de déterminer l'offre et la demande en logements ainsi que le poids du parc de meublés de tourisme sur l'habitat en général.

De ce diagnostic, sont ressortis les éléments suivants : la majeure partie du parc immobilier est absorbée par les résidences secondaires et les investisseurs, un taux de vacance très faible (2,6%), une quasi absence d'offre locative du parc privé, des meublés de tourisme en forte augmentation depuis plusieurs années, une pénurie de petits logements, une pénurie de logements à loyer raisonnable, une inflation des prix du foncier, une envolée des prix de l'immobilier, un marché de l'accession qui exclut les résidents permanents et les actifs de l'île, et s'agissant des travailleurs saisonniers, un déficit de logements et un mal logement, des conséquences négatives pour les commerces et les services nécessaires à la population permanente.

S'agissant plus particulièrement de PALAIS, on compte 1 230 résidences secondaires pour 1 277 résidences principales et 104 logements vacants (*Source Insee 2020*). 38 % de l'offre de logements sur l'île se situe à PALAIS. C'est la commune qui compte le plus de petites unités de logements : 256 appartements dans des immeubles collectifs en mono propriété et 580 appartement répartis dans 142 co-propriétés. 9,1% de logements du parc privé sont vacants. En 2023, la commune a été classée par la Préfecture en zone B1 qui traduit un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements sur la commune.

Dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle du dispositif « *Petite Ville de demain* », a été identifié sur la commune de PALAIS un contraste fort entre les secteurs intra-muros et extra-muros. C'est pourquoi l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), actuellement en cours sur la commune, a énoncé comme objectif prioritaire : « *conforter le centre-ville comme lieu d'habitat permanent, densifier et mettre fin à l'étalement urbain* ».

En effet, l'hyper-centre se caractérise par une densité très forte du bâti et compte plus de 800 appartements dans des immeubles collectifs. Ces petites unités de logement sont en grande majorité utilisées en meublés de tourisme alors qu'il serait intéressant de les faire revenir dans le parc de logements à l'année (superficie et loyers adaptés aux actifs de l'île, volonté de maintenir les services et les commerces en hyper-centre).

S'agissant des lits touristiques (hébergement marchand), on en dénombre 5 979 (toutes catégories confondues) dont 47% en meublés de tourisme, soit 255 meublés de tourisme recensés en 2023 sur la commune *(Source Taxe de séjour- CCBI 2023)*. Cela représente une augmentation de 22% du nombre de meublés de tourisme sur la commune par rapport à 2021. En 2023, 47,9% de la capacité en meublés de tourisme de l'île se situe à PALAIS.

Pour faire face à la carence avérée de logements à l'année sur la commune et répondre à l'inadéquation du parc de logements aux besoins, limiter le développement des meublés de tourisme sur la commune est une des solutions mais il ne faut pas oublier que l'activité touristique est la première économie de l'île. Il y a donc un équilibre à trouver entre habitat à l'année et nombre de lits touristiques. La régulation des meublés de tourisme ne peut pas constituer la seule solution

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-053_24-DE

pour répondre aux besoins de logements à l'année mais elle peut contribuer à un rééquilibrage entre l'offre et la demande de logements, sans mettre à mal le nombre de lits touristiques sur l'île.

Les objectifs de ces dispositifs de régulation sont :

- de trouver le juste équilibre entre habitat à l'année et locations saisonnières pour un tourisme plus durable, respectueux des habitants, des acteurs locaux et des visiteurs,
- d'encourager la location à l'année en limitant le développement des meublés de tourisme sur la commune, tout en permettant aux propriétaires qui louent peu et qui ont besoin de ces revenus complémentaires, de continuer la location de meublés de tourisme, ;
- de soutenir la filière économique en favorisant les locations mixtes pour des travailleurs saisonniers et en ramenant du logement à l'année dans l'hyper-centre.

Terminologie

Meublé de tourisme : « *villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois* » (article L. 324-1-1, I du tourisme)
Les gîtes entrent dans la catégorie des meublés de tourisme. Tel n'est pas le cas : des chambres chez l'habitant (car elles ne sont pas à la disposition exclusive du locataire), des chambres d'hôtes (qui proposent des prestations en plus de la nuitée : accueil, repas etc.).

Changement d'usage : le changement d'usage des locaux d'habitation est la transformation d'un logement en un local à autre usage (bureau, commerce) mais aussi « *le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation (y compris une résidence principale ou secondaire) de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile* » (article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation).

Autorisation de changement d'usage : pour offrir à la location comme meublé de tourisme, une résidence principale plus de 120 jours par an, ou une résidence secondaire, quelle que soit la durée de cette location, le propriétaire doit avoir obtenu l'autorisation préalable de changement d'usage selon les modalités définies au présent règlement.

Résidence principale : logement occupé au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raisons de santé ou cas de force majeure, soit par le propriétaire, soit par le preneur ou son conjoint, soit par une personne à charge au sens du code de la construction et de l'habitation.

Résidence secondaire : toute habitation ou partie d'habitation :

- Permettant une vie indépendante (équipée d'une cuisine, salle d'eau, WC),
- Destinée à la location saisonnière ou occupée ponctuellement (abonnement eau et électricité faisant foi) par son propriétaire, de la famille, des amis…,
- Si l'habitation comprend deux parties indépendantes, et que l'une d'entre elles est une résidence principale, la seconde sera considérée comme une résidence secondaire (si non louée à l'année).

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-053_24-DE

Location mixte : bien offert à la location mais à usage mixte des travailleurs saisonniers et des touristes, logement proposé 4 mois (120 jours) minimum (de juin à septembre inclus) à des travailleurs saisonniers et le reste de l'année à une clientèle touristique.

Numéro d'enregistrement : numéro à 13 caractères, il doit être demandé obligatoirement par le loueur, personne physique ou personne morale, avant toute location d'un meublé de tourisme et pour chaque local à mettre en location, y compris sa résidence principale (en tout ou partie) et pour les résidences secondaires (en tout ou partie) dès une nuitée de location. La déclaration doit comporter notamment l'identité et l'adresse du loueur, l'adresse et les caractéristiques du local loué (notamment s'il s'agit d'une résidence principale, d'une chambre chez l'habitant, d'une résidence secondaire ou d'un investissement locatif). L'obtention d'un numéro d'enregistrement ne dispense pas de la nécessité d'obtenir une autorisation de changement d'usage.

Article 1 – Champ d'application et objet

➢ Le présent règlement vise à définir un régime d'autorisation de changement d'usage temporaire délivrée à des propriétaires personnes physiques.

Il se fonde sur les dispositions de l'article L. 631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation qui s'applique aux autorisations temporaires dites personnelles.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune.

En application de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation préalable de changement d'usage est délivrée par le maire, selon les modalités définies par le présent règlement tel qu'adopté par délibération du conseil municipal du 30 juillet 2024 (D053-24) ; délibération instaurant, par ailleurs, la procédure d'enregistrement.

L'autorisation préalable de changement d'usage est obligatoire :

- Dès la première nuitée de location pour tout ou partie des résidences secondaires et des investissements locatifs ;
- À partir du 121ème jour de location pour les résidences principales.

➢ Le présent règlement vise également à rendre obligatoire le numéro d'enregistrement des locations de meublés de tourisme, avant toute location d'un meublé de tourisme dès la première nuitée, pour chaque local mis en location, y compris sa résidence principale (en tout ou partie, exemple : chambre chez l'habitant) et les résidences secondaires (en tout ou partie), et ce, que le loueur soit une personne physique ou une personne morale.

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-053_24-DE

Article 2 – Durée

Sauf dans le cas visé à l'article 8, l'autorisation temporaire de changement d'usage est délivrée pour une durée de 3 ans.
Toute reconduction devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans les conditions définies à l'article 11.

Article 3 – Cas de dispense

Le propriétaire est dispensé de solliciter une autorisation préalable :

- Lorsque le local constitue sa résidence principale et qu'il le loue en totalité moins de 120 jours par an ;
- Lorsque le local constitue une partie de sa résidence principale (chambre) même s'il le loue plus de 120 jours par an ;
- Lorsque le local est un local meublé faisant l'objet d'un bail mobilité créé par la loi ELAN du 23 novembre 2018

La dispense de changement d'usage ne concerne qu'un seul local.

Le propriétaire bénéficiaire d'une dispense doit néanmoins obtenir un numéro d'enregistrement lequel est obligatoire.

Est considérée comme une résidence secondaire soumise à demande d'autorisation de changement d'usage, toute habitation ou partie d'habitation permettant une vie indépendante (équipée d'une cuisine, salle d'eau, WC) ; exemples : studio équipé d'une cuisine au sein de la résidence principale, studio équipé d'une cuisine contigu à la résidence principale ou studio équipé d'une cuisine sans communication avec la résidence principale ou logement se trouvant dans un immeuble collectif dans lequel le propriétaire a sa résidence principale.

Si l'habitation comprend deux parties indépendantes, et que l'une d'entre elles est une résidence principale, la seconde sera considérée comme une résidence secondaire (si non louée à l'année) et donc comme soumise à demande d'autorisation de changement d'usage.

Article 4 – Interdictions des changements d'usage

L'autorisation de changement d'usage ne sera pas délivrée pour des logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L. 351-2 (aide personnalisée au logement accordée au titre de la résidence principale), des articles L. 831-1 et R. 321-23 du code de la construction et de l'habitation (convention avec l'Agence nationale de l'habitat applicable au secteur locatif intermédiaire ne bénéficiant pas de subvention pour travaux).

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-053_24-DE

L'autorisation de changement d'usage ne sera pas délivrée pour des logements ayant bénéficié d'une aide publique.

L'autorisation de changement d'usage ne sera pas accordée pour des logements qui entrent en contradiction avec les conditions de maintien d'un prêt immobilier conventionné en application des articles L. 31-10-6 et R. 31-10-6 de code de la construction et de l'habitation.

De manière générale, la location d'un logement social comme meublé de tourisme est interdite.

Article 5 – Engagements du demandeur

Les autorisations de changement d'usage sont accordées sous réserve du droit des tiers, et notamment des stipulations du règlement de copropriété.

Dans ce cadre, le demandeur s'engage à ne générer aucune nuisance, ni danger, ni troubles anormaux de voisinage, ni désordre pour le bâti.

Le demandeur doit se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur.

Il s'engage à attester sur l'honneur :

- Que le changement d'usage ne contrevient pas aux dispositions du règlement de copropriété ;
- Que le local répond aux normes de décence, d'hygiène, de salubrité et de sécurité définies au code de la santé publique et au règlement sanitaire départemental ;
- Que le local est une construction régulièrement édifiée et qu'il est conforme aux règles d'urbanisme en vigueur.

Article 6 – Caractéristiques du logement

Le logement doit être décent au sens des dispositions du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 et répondre aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique définies au code de la santé publique et au règlement sanitaire départemental.

Article 7 – Nombre d'autorisation par propriétaire personne physique

Le nombre d'autorisations est limité à 1 par propriétaire personne physique sur le territoire de la commune

Il est possible de dépasser le seuil de 1 :

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-053_24-DE

- si le propriétaire justifie pour un 2ème meublé (voire pour un 3ème meublé) de la mise en location à l'année d'un logement autre sur la commune ; il doit dans ce cas annexer à sa demande d'autorisation la copie du bail et justifier de la propriété de cet autre bien ;

- si le propriétaire pratique un régime de location mixte (travailleur saisonnier durant quatre mois minimum de juin à septembre inclus et clientèle touristique le reste de l'année) pour un 2ème ou un 3ème meublé ; il doit dans ce cas annexer à sa demande d'autorisation la copie du bail et fournir une attestation sur l'honneur du propriétaire bailleur contresignée du travailleur saisonnier ainsi qu'une attestation sur l'honneur établie par l'employeur du travailleur saisonnier ;

Par dérogation à l'article 2, ces autorisations supplémentaires sont délivrées pour une durée maximum d'1 an.

Sont pris en compte les biens détenus en pleine propriété ou sur lesquels le propriétaire dispose de droits d'usufruit ou de droits indivis.

Le nombre d'autorisations se calcule par foyer fiscal.

Article 8 – Spécificités hyper-centre

Sont définis à l'échelle de la commune deux secteurs géographiques :

- l'hyper-centre qui correspond au périmètre de l'OPAH-RU (cf. annexe 3) ;
- et le reste de la commune

Les règles ci-après s'appliquent à l'hypercentre :

En vue de préserver l'équilibre au sein d'un même immeuble, la demande de changement d'usage ne devra pas conduire à ce que le nombre de logements à usage d'habitation soit inférieure à 75 % du nombre total de logements dans l'immeuble. *A contrario*, le nombre de meublés de tourisme ne devra pas dépasser 25 % du nombre total de logements dans l'immeuble.

A titre d'exemples :

- Si l'immeuble compte 3 logements au total, aucun meublé de tourisme ne pourra être autorisé au sein de l'immeuble.
- Si l'immeuble compte 4 logements au total, un seul meublé de tourisme pourra être autorisé au sein de l'immeuble.

  Une fois que l'autorisation de changement d'usage aura été donnée pour ce meublé de tourisme, plus aucune autorisation ne pourra être délivrée dans cet immeuble.
- Si l'immeuble compte 10 logements au total, deux meublés de tourisme pourront être autorisés au sein de l'immeuble.

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-053_24-DE

Une fois que les deux autorisations de changement d'usage auront été données pour ces meublés de tourisme, plus aucune autorisation ne pourra être délivrée dans cet immeuble.

Lorsque le nombre maximum de meublés de tourisme dans l'immeuble aura été atteint (instruction et délivrance des autorisations par ordre chronologique de réception d'un dossier complet), aucune autorisation ne pourra plus être délivrée et les demandes seront mises sur liste d'attente dans l'attente qu'une place se libère (échéance normale ou anticipée d'une autorisation en cours).

Par dérogation à l'article 2 du présent règlement, l'autorisation temporaire de changement d'usage est délivrée pour une durée d'un an.

Article 9 – Régime de l'autorisation

L'autorisation de changement d'usage temporaire est délivrée à titre personnel.
Elle est incessible.
Son titulaire ne dispose d'aucun droit acquis à renouvellement.
En cas de cession du local, ou de décès de son titulaire, l'autorisation de changement d'usage devient caduque.

Article 10 – Changement d'usage d'un logement faisant l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire

La demande de changement d'usage est distincte des autorisations d'urbanisme.

Toutefois, conformément à l'article L. 631-8 du code de la construction et de l'habitation, « *Lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage. Ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après l'obtention de l'autorisation mentionnée à l'article L. 631-7* ».

Dans tous les cas, le demandeur de permis de construire ou de la déclaration préalable devra compléter le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage et l'adresser au service concerné.

Article 11 – Renouvellement

Le renouvellement de l'autorisation est possible ; la demande de renouvellement devra être déposée et sera instruite dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation initiale.
Le demandeur devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de quatre (4) mois maximum avant l'échéance de l'autorisation initiale.

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-053_24-DE

Le maire pourra ne pas autoriser la demande de renouvellement dans le cas où les dispositions de l'article 5 du présent règlement n'auraient pas été respectées, à condition d'avoir préalablement mis à même le demandeur de faire valoir ses observations.

Article 12 – Echéance de l'autorisation

Au terme de la durée de l'autorisation, le bien doit retrouver son usage initial d'habitation.

Article 13 – Modalités de dépôt de la demande et de délivrance de l'autorisation

La demande de changement d'usage ne peut être présentée que par le propriétaire du local ou son mandataire.

Le demandeur devra compléter le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage (annexe 1) et fournir les pièces justificatives listées en annexe 2 à ce formulaire.

Dès réception du formulaire de changement d'usage dûment rempli et des pièces justificatives, le service instructeur adresse au demandeur un récépissé de dépôt.

Le service instructeur vérifie la complétude de la demande.

S'il apparaît que le dossier est incomplet, le service instructeur sollicite les pièces manquantes ; le demandeur doit les fournir dans un délai d'un mois. A défaut, il est réputé renoncer à sa demande.

Le délai d'instruction est de 2 mois à compter de la réception d'un dossier complet.
Le silence gardé sur la demande vaut autorisation tacite.

Article 14 – Mesures coercitives

L'autorisation de changement d'usage peut être retirée après mise en demeure préalable de son bénéficiaire en cas de non-respect du présent règlement, de non-respect par le demandeur de ses engagements, notamment en cas de nuisances constatées, de construction irrégulière ou dans le cas où les données qu'il aurait renseignées dans sa demande s'avèreraient erronées ou fausses.

Article 15 – Sanctions en cas de non-respect du règlement

Le fait pour toute personne, d'enfreindre les articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ou de contrevenir au présent règlement est passible des condamnations prévues aux articles L. 651-2 (sanctions civiles) et L. 651-3 (sanctions pénales) du code de la construction et de l'habitation reproduits ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-053_24-DE

Article L. 651-2 du code de la construction et de l'habitation :

« *Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article L. 631-7 ou qui ne se conforme pas aux conditions ou obligations imposées en application dudit article est condamnée à une amende civile dont le montant ne peut excéder 50 000 € par local irrégulièrement transformé.*

Cette amende est prononcée par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé ce local. Le tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel est situé le local.

Sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat, le président du tribunal ordonne le retour à l'usage d'habitation du local transformé sans autorisation, dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de celui-ci, il prononce une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour et par mètre carré utile du local irrégulièrement transformé. Le produit en est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé.

Passé ce délai, l'administration peut procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux nécessaires ».

Article L. 651-3 du code de la construction et de l'habitation :

« *Quiconque a, pour l'une quelconque des déclarations prévues aux titres Ier (chapitre II), II (chapitre Ier), III et IV du présent livre, à l'exclusion des articles L. 612-1, L. 631-1 à L. 631-6, L. 641-12 et L. 641-14, ou par les textes pris pour leur application, sciemment fait de fausses déclarations, quiconque a, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler les locaux soumis à déclaration, est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 80 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.*

Le tribunal correctionnel prononce, en outre, la résiliation du bail et l'expulsion des locataires irrégulièrement installés ».

Article 16 – Numéro d'enregistrement

Selon les dispositions du III de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, « *III.-Par dérogation au II, dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location d'un meublé de tourisme.*

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-053_24-DE

La déclaration indique si le meublé de tourisme offert à la location constitue la résidence principale du loueur au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée.

Un téléservice permet d'effectuer la déclaration. La déclaration peut également être faite par tout autre moyen de dépôt prévu par la délibération susmentionnée.

Dès réception, la déclaration donne lieu à la délivrance sans délai par la commune d'un accusé-réception comprenant un numéro de déclaration.

Un décret détermine les informations qui peuvent être exigées pour l'enregistrement ».

La commune a mis en place la procédure d'enregistrement en ligne des meublés de tourisme sur https://www.declaloc.fr/

Tout loueur (personne physique ou personne morale) de meublé de tourisme (résidence secondaire ou résidence principale) doit obligatoirement demander et obtenir un numéro d'enregistrement à 13 chiffres ; ce numéro est nécessaire pour la mise en location du local notamment sur les sites de réservation en ligne.

Ce numéro doit être demandé avant toute location d'un meublé de tourisme et pour chaque local à mettre en location, y compris sa résidence principale et pour tout ou partie des résidences secondaires dès une nuitée de location.

La déclaration doit comporter notamment l'identité et l'adresse du loueur, l'adresse et les caractéristiques du local loué (notamment s'il s'agit d'une résidence principale, d'une chambre chez l'habitant, d'une résidence secondaire ou d'un investissement locatif).

L'obtention d'un numéro d'enregistrement ne dispense pas de la nécessité d'obtenir une autorisation de changement d'usage.

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Article 18 – Application aux meublés de tourisme déclarés avant la publication du règlement

Les meublés de tourisme régulièrement déclarés en mairie avant la publication du présent règlement disposeront d'un délai transitoire de 9 mois à compter de ladite publication pour se mettre en conformité en déposant et obtenant une demande d'autorisation de changement d'usage dans les conditions prescrites par le présent règlement.

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le
ID : 056-215601527-20240730-053_24-DE

Annexes

1. Formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage du local
2. Liste des pièces justificatives à joindre au formulaire de demande
3. Document graphique de zonage géographique

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le 31 JUIL. 2024
ID : 056-215601527-20240730-053_24-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 30 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 30 juillet, à 19 heures 05, le Conseil municipal de la Commune de PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 25 juillet 2024 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,
Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Pierre-Paul AUBERTIN, Soazig LANCO, Catherine MAREC, Georges MIGNON, *Conseillers* : Ronan-Pierre BARRE, Jean-Claude LORIOT, Francis VILLADIER, Noémie SOULIER, Monique PAUL, Noëlle SCHLUMBERGER (arrivée 19h14), Sylvie TREMEAC-PICHOT (arrivée 19h07),

Etaient excusés et avaient donné pouvoir : Catherine BARBOTIN à Ronan Pierre BARRE, Martine COLLIN à Jean-Claude LORIOT, Karol KIRCHNER à Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Carine LE HEN à Jean-Luc GUENNEC, Aude PORTUGAL à Tibault GROLLEMUND, Thibault TARDIF à Noémie SOULIER

Etaient absents : Béatrice TERRIEN, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Guillaume CHATELAIN, Marie-Céline GUILLERME

Secrétaire de séance : Jean-Claude LORIOT
Nombre de conseillers en exercice : **23** Quorum : **12** Présents : **13** Votants : **18**

Délibération n° 053-24

URBANISME – Adoption du règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée et instaurant le numéro d'enregistrement

Vu la Constitution, notamment son préambule ;

Vu la Déclaration du 26 août 1789 des droits de l'homme et du citoyen, notamment son article 2 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n°2014-691 DC du 20 mars 2014 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 1 de son protocole additionnel ;

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne en date du 22 septembre 2020, *Cali Apartments SCI et Hôpitaux*, affaires C-724/18 et C- 727/18.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-7, L. 631-7-1 A et suivants, et L. 651-2 et suivants ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 324-1-1 et suivants, D. 324-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-13, L. 2121-29 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article D. 304-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet de règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée et instaurant le numéro d'enregistrement, ci-annexé ;

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le 31 JUIL. 2024
ID : 056-215601527-20240730-053_24-DE

Considérant que dans le contexte général de crise du logement que traverse la France métropolitaine, de nombreuses communes font face à une diminution de leur parc de résidences principales en raison de l'essor de la location de meublés touristiques ;

Considérant que les communes de Belle-Île en mer sont exposées de plus fort à cette crise nationale de pénurie du logement locatif disponible à l'année, particulièrement à raison de leur insularité et de leur fort attrait touristique, que l'Île qui comptabilise 5 483 habitants à l'année connaît une fréquentation touristique en augmentation régulière depuis 2008 et que cette fréquentation s'élève, au titre de l'année 2022, à environ 430 000 visiteurs annuels ;

Considérant que les études réalisées en 2023-2024 ont permis de constater une évolution des usages sur le territoire de Belle-Île en mer, avec une augmentation de 47% du nombre de meublés touristiques au titre de la période 2019-2023, que 61 % de ces meublés de tourisme sont des résidences secondaires ;

Considérant qu'en parallèle de ce constat, la part des logements locatifs privés ne représente que 7,6 % des 6 851 logements comptabilisés sur l'Île et la part de logements vacants est inférieur ou égal à 4% ;

Considérant que l'économie locale de Belle-Île en mer, territoire insulaire, repose pour partie sur une main-d'œuvre saisonnière qui a besoin de se loger sur l'Île sur la période estivale, mais aussi sur le reste de l'année et qui est confrontée au mal logement ou à l'absence de logement disponible ;

Considérant que sur la commune de PALAIS, les études ont démontré notamment l'existence d'une pénurie de logements à loyer raisonnable en adéquation avec les niveaux de revenus des résidents locaux et une tension sur le marché locatif de longue durée ;

Considérant que le classement en zone B1 de la commune est la traduction juridique du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements sur le marché locatif ;

Considérant plus précisément que la commune de PALAIS, commune de 2 536 habitants (Source – Recensement INSEE 2020), compte sur son territoire 1 230 résidences secondaires pour 1 277 résidences principales et 104 logements vacants (Source INSEE 2020), que 38 % de l'offre de logements sur l'île se situe à PALAIS ;

Considérant qu'ont été recensés sur la commune de PALAIS, 255 meublés de tourisme soit 47,9 % de l'ensemble des lits touristiques (hébergement marchand) déclarés sur l'Île au titre de l'année 2023 (Source – Taxe de séjour CCBI 2023), que cela représente une augmentation de 22 % du nombre de meublés de tourisme sur la commune par rapport à 2021

Considérant que ces lits touristiques sont concentrés en centre-bourg communal, illustrant l'important contraste entre le secteur intra-muros à densité forte et le secteur extra-muros à densité faible, qu'il y a lieu en conséquence d'adapter la régulation souhaitée des meublés de tourisme à cette spécificité locale ;

Considérant qu'eu égard notamment aux données évoquées ci-avant, une Convention d'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain « OPAH-RU » va être signée entre la commune de PALAIS, l'Etat et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat « ANAH » dégageant 7 enjeux majeurs au titre desquels figurent la reconquête des logements vacants et l'installation d'actifs en Ville ;

Considérant que parallèlement l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), actuellement en cours sur la commune, a énoncé comme objectif prioritaire de : « conforter le centre-ville comme lieu d'habitat permanent, densifier et mettre fin à l'étalement urbain ».

Considérant que la régulation des meublés de tourisme est un des moyens de parvenir à cet objectif ;

Considérant que le régime d'autorisation de changement d'usage temporaire délivrée à des propriétaires personnes physiques est prévu à l'article L. 631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation ;

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le 31 JUIL. 2024
ID : 056-215601527-20240730-053_24-DE

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 324-1-1 III du code du tourisme, dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable, une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location d'un meublé de tourisme ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre les deux outils de régulation des meublés de tourisme prévus par la loi à savoir la procédure d'enregistrement préalable ainsi que le régime d'autorisation préalable au changement d'usage ;

Considérant que l'enregistrement avant toute location d'un meublé de tourisme dès la première nuitée, pour chaque local mis en location, et ce, que le loueur soit une personne physique ou une personne morale, permettra de disposer de données actualisées ;

Considérant que le règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée est justifié par une raison impérieuse d'intérêt général liée à une pénurie de logements en location longue durée sur la commune ; qu'il s'agit de revitaliser le centre-bourg, de préserver l'équilibre entre résidents permanents, résidents secondaires et touristes, d'encourager la location à l'année en limitant le développement des meublés de tourisme sur la commune, tout en permettant à des propriétaires qui louent peu et qui ont besoin de ces revenus complémentaires de continuer la location de meublés de tourisme, de sauvegarder l'économie locale qui repose pour partie sur une main-d'œuvre saisonnière et sans altérer le développement économique de son territoire touristique ;

Considérant que ce règlement qui contient des mesures de régulation à destination des propriétaires personnes physiques, à l'exception de mesures de compensation et qui prévoit une entrée en vigueur au 1er janvier 2025 avec un délai transitoire de 9 mois pour les meublés de tourisme déclarés avant la publication du règlement, et qui instaure la procédure d'enregistrement avant toute location d'un meublé de tourisme et pour chaque local à mettre en location, est nécessaire, adapté et proportionné ;

Considérant que les prescriptions de ce règlement sont claires, non ambiguës, justifiées et proportionnées aux objectifs précités ; elles ne sont pas discriminatoires, et reposent sur les raisons impérieuses d'intérêt général précitées;

Considérant que les moyens et supports de communication mis en œuvre par la commune de PALAIS à destination de sa population, permettent d'une part, de rendre publiques les prescriptions dudit règlement et ce, en amont de son entrée en vigueur, et d'autre part de rendre ces prescriptions transparentes, accessibles et intelligibles ;

Considérant qu'à moyen terme, la commune de PALAIS observera avec une grande attention l'évolution de la situation ainsi présentée, mesurera les impacts du règlement eu égard aux effets attendus et analysera l'opportunité de faire évoluer les mesures de régulation ;

Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'approuver le règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée et instaurant le numéro d'enregistrement ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Envoyé en préfecture le 31/07/2024
Reçu en préfecture le 31/07/2024
Publié le 31 JUIL. 2024
ID : 056-215601527-20240730-053_24-DE

Le Maire :

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la mairie ;**
- **Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.

Le Maire,

MAIRIE DE LE PALAIS (Morbihan)

— Tibault GROLLEMUND